

**Rôle de la séance publique du 11/06/2026 à 09h30**

**Présidente** : Madame BUTERI  
**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD  
**Greffière** : Madame DETRANCHANT

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2400235 RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE		
Défendeur	Mme T Noëlle Dominique		Me SADASSIVAM
	M. M Fabrice Andre Marie		DUGOUJON ET ASSOCIES Le

ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100582 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a annulé la décision du 9 mars 2021 par laquelle le préfet de La Réunion a accordé à M. Fabrice André Marie M une autorisation d'exploiter une parcelle(cadastrée 13ZA0024) sur la commune de Saint-Leu appartenant à l'indivision M ; 2°) de rejeter la demande de première instance de Mme Noëlle Dominique T

**02) N° 2400520 RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	M. M Fabrice		DUGOUJON ET ASSOCIES
Défendeur	Mme T Noëlle Dominique		Me SADASSIVAM
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE		

M. Fabrice André Marie M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100582 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a annulé la décision du 9 mars 2021 par laquelle le préfet de La Réunion lui a accordé une autorisation d'exploiter une parcelle (cadastrée 13ZA0024) sur la commune de Saint-Leu appartenant à l'indivision M ; 2°) de rejeter la demande de première instance de Mme Noëlle Dominique T de mettre à la charge de Mme Noëlle Dominique T la somme de 3 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**06) N° 2401148**

**RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur M. V Johan SCP RILOV  
Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES  
SELARL PHILAE

M. Johan V demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2206686 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 novembre 2022 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé son licenciement pour motif économique ; 2°) d'annuler du fait de l'insuffisance de sa motivation, la décision du 18 novembre 2022 de l'Inspectrice du Travail portant son autorisation de licenciement ; 3°) d'annuler du fait de l'absence de tout motif économique justifiant son licenciement, de la violation de l'obligation de reclassement individuel pesant sur l'employeur, du manquement à l'obligation de contrôler tous les éléments de droit ou de fait de nature à faire obstacle au licenciement et du doute qui persiste sur le lien entre son licenciement et son mandat de membre du comité social et économique, la décision du 18 novembre 2022 de l'Inspectrice du Travail portant son autorisation de licenciement ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2600592**

**RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE CABINET BREON  
DUCLOYER AVOCATS  
Défendeur LYCEE MARTIN NADAUD

La société Total Energies Electricité et Gaz France (TEEGF) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400543 du 23 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation des titres exécutoires n° F04G/2023/016 et F04G/2023/017 émis par le Lycée Martin Nadaud en vue de mettre à la charge de la société TEEGF les sommes respectives de 10 000 € et 6 900 € ; 2°) d'annuler les titres exécutoires émis par le Lycée Martin Nadaud le 1er avril 2023 pour un montant total de 16 900 € ; 3°) de décharger la société TEEGF du paiement de la somme de 16 900 € ; 4°) d'annuler les titres exécutoires émis par le Lycée Martin Nadaud le 1er avril 2023 pour un montant de 16 900 € en tant qu'ils méconnaissent le plafond fixé par l'article 2.5 du cahier des clauses particulières des marchés subséquents des accords-cadres issus de l'appel d'offres n° 22U046 ; 5°) de décharger la société TEEGF du paiement de la somme de 15 803,18 € ; 6°) de mettre à la charge du Lycée Martin Nadaud à verser à la société TEEGF la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA, ainsi qu'aux entiers dépens.

**08) N° 2302702**

**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur EDEIS AEROPORT TARBES LOURDES PYRÉNÉES Me JOURNAULT  
Défendeur SYNDICAT MIXTE PYRENIA SOCIETE D'AVOCATS  
YDES

La société EDEIS Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées demande à la cour : 1°) d'annuler ou de réformer le jugement n° 2002094 – 2002535 en date du 28 août 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté ses requêtes et l'a condamné à verser une somme globale de 1 500 (mille cinq cents) euros au syndicat mixte Pyrénia, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de condamner le Syndicat Mixte Pyrénia à lui verser la somme de 2.130.803 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 14 octobre 2020 et de la capitalisation des intérêts, en réparation du préjudice subi dans le cadre de l'exécution de la concession pour l'exploitation de l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées du fait de l'épidémie de Covid-19 ; 3°) de mettre à la charge du Syndicat Mixte Pyrénia la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**09) N° 2400482 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	SOCIETE NAVETTES ET VOYAGE	CABINET PALMIER & ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE CARS TEYSSIE REGION OCCITANIE	T & L AVOCATS SELARL CABANES AVOCATS

La société Navettes et Voyages demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102747, 2102762, du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation des lots n° 10, 11 du marché relatif à l'exploitation du réseau de transport scolaire dans le département du Gers, attribué le 12 mai 2021 par la région Occitanie à la société à responsabilité limitée (SARL) Cars Teyssié, et d'en prononcer la résiliation, d'autre part à la condamnation de la région Occitanie à lui verser une somme de 1 037 855 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de son éviction irrégulière de la passation des marchés susmentionnés, assortie des intérêts à taux légal au jour de sa demande ; 2°) avant dire droit d'accepter de fixer dès l'enregistrement de la requête une date de clôture de l'instruction en application de l'article R. 611-11 du Code de justice administrative ; 3°) de mettre à la charge de la région Occitanie une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

**10) N° 2400594 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	SAS BAMBOU	ACTMIS AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR PREFECTURE DE LA DORDOGNE	

La SAS Bambou demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2206429 du 18 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du préfet de la Dordogne portant refus d'autorisation de travail de M. Shala, pour un emploi de couvreur en contrat de travail à durée indéterminée ; 2°) d'annuler la totalité de la décision de refus d'autorisation de travail qu'elle a sollicitée en ligne avec la référence 240007071020220194839 relative à l'embauche de M. Behar SHALA, prise par le Responsable de la plateforme de la main d'œuvre étrangère de TULLE (19) ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, non compris dans les dépens.

**11) N° 2401218 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	LES PEP 64	FIDAL BAYONNE
Défendeur	Mme G Ester MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	Me TARDY

L'association les PEP 64 demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°2200268, 2200853 du 28 mars 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 mars 2022 par laquelle le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a annulé la décision de l'inspectrice du travail du 18 juin 2021 autorisant le licenciement de Mme D , a retiré la décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé par cette dernière contre cette décision, et a refusé le licenciement de Mme D ; 2°) d'annuler la décision de refus d'autorisation de licenciement rendue par le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social ayant annulé la décision de l'inspecteur du travail du 18 juin 2021 et refusé l'autorisation de licenciement de Mme D ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.



**Rôle de la séance publique du 11/06/2026 à 10h30**

Présidente : Madame BUTERI

Assesseurs : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD

Greffière : Madame DETRANCHANT

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2401118 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	M. T	Me VALDES
Défendeur	COMMUNE DE CASTILLON LA BATAILLE	CABINET LEXIA

M, Jean-Pierre T demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2204396 du 13 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision de rejet du 15 juin 2022 adoptée par le maire de Castillon-la-Bataille, d'autre part à la condamnation de la commune de Castillon-la-Bataille, à lui verser la somme 41 131, 96 euros correspondant à ses honoraires en tant qu'architecte pour les prestations accomplies entre le 30 janvier 2020 et le 26 avril 2022, dans le cadre d'un projet de réhabilitation de la maison des associations de la commune de Castillon-la-Bataille, à titre principal sur le fondement de l'enrichissement sans cause et à titre subsidiaire, sur le fondement de la responsabilité extra contractuelle ; 2°) d'annuler la décision de rejet du 15 juin 2022 prise par le maire de la commune de Castillon-la-Bataille ; 3°) de condamner à titre principal, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la commune de Castillon-la-Bataille à lui régler la somme de 41 131,96 euros correspondant aux honoraires dus à ce dernier pour les prestations accomplies entre le 30 janvier 2020 et le 26 avril 2022 ; 4°) de condamner à titre subsidiaire, sur le fondement de la responsabilité extra contractuelle, la commune de Castillon-la-Bataille à lui régler la somme de 41 131,96 euros correspondant au préjudice subi par ce dernier ; 5°) de condamner, à titre infiniment subsidiaire, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, la commune de Castillon-la-Bataille à lui régler la somme de 38 400 euros correspondant aux honoraires dus à ce dernier pour les prestations accomplies entre le 30 janvier 2020 et le 26 avril 2022 ; 6°) de mettre à la charge de la commune de Castillon-la-Bataille la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2401366 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	
Défendeur	U Anthonia	CABINET HEDEOS (SELAS)

La direction spécialisée de contrôle fiscal Sud-Ouest (DIRCOFI) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202431 du 28 mars 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a déchargé la SCI Lalande Laborie des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des intérêts de retard auxquels elle a été assujettie au titre de la période comprise entre le 18 juillet 2011 et le 31 décembre 2016 ; 2°) de remettre à la charge de SCI Lalande Laborie les rappels de TVA auxquels elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2014, 2015, 2016 et dont le tribunal a indûment ordonné la décharge, avec toutes les conséquences de droit.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**03) N° 2401396**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur M. D Patrice

Me VAUTRIN

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Patrick D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202956 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de la Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2016, pour un montant total de 35 621 euros en droits, majorations et intérêts de retard ; 2°) de décharger les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu 2016 en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2401498**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Défendeur SCP BTSG2 REPRÉSENTÉ PAR ME DENIS GASNIER  
VENANT AUX DROITS DE LA SAS SANDY'S DINER

La direction spécialisée de contrôle fiscal Sud-Ouest (DIRCOFI) demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°2200261 du 2 avril 2024 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a conclu, en son article 1er, à la décharge partielle de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à laquelle la SAS SANDY'S DINER, représentée par Mme Sandra Pereira, a été assujéti au titre de l'année 2020 à raison de l'activité de restauration qu'elle a débutée à Brive le 2 janvier 2019 ; 2°) de remettre à la charge de la SAS SANDY'S DINER le montant de 666 euros de CFE auquel elle avait été assujéti au titre de l'année 2020 et dont le Tribunal a indûment prononcé la décharge, avec toutes les conséquences de droit.

**05) N° 2502006**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur M. M Noël

Me DOROGEIRO

Défendeur PREFECTURE DE SAINT MARTIN ET SAINT  
BARTHELEMY

M. Noël llewellyn M D relève appel du jugement n° 2400075 par lequel tribunal administratif de Saint-Martin a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mai 2024 par lequel le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours sans interdiction de retour, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction.

**06) N° 2502088**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur M. C Berteau

Me DO ROGEIRO

Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

M. Berteau C relève appel du jugement n° 2401253 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 août 2024 par lequel le préfet de la Guadeloupe a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

07) N° 2502994 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. D Simplicite

CABINET ALI -  
MAGAMOOTOO

Défendeur PREFECTURE DE LA REUNION

M.Simplice D relève appel du jugement n° 2400698 du 26 mai 2025 en tant que le tribunal administratif de La Réunion a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 avril 2024 par lequel le préfet de La Réunion a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

08) N° 2600954 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur PREFECTURE DE LA CREUSE

Défendeur M. I Hafid

Me MARTY

Le préfet de de la Creuse relève appel du jugement n° 2600501 du 11 mars 2026 par lequel le président du tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté du 3 mars 2026 par lequel le préfet a obligé M. Hafid I à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, d'autre part, l'a assigné à résidence pour quarante-cinq jours dans l'arrondissement de Guéret.

09) N° 2600953 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur PREFECTURE DE LA CREUSE

Défendeur M. I Hafid

Me MARTY

Le préfet de la Creuse demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2600501 du 11 mars 2026 par lequel le président du tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté du 3 mars 2026 par lequel le préfet a obligé M. Hafid I à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, d'autre part, l'a assigné à résidence pour quarante-cinq jours dans l'arrondissement de Guéret.

Le Conseiller d'État  
Président de la cour administrative d'appel  
de Bordeaux  
Olivier COUVERT-CASTÉRA